

**Canada**  
**Province de Québec**  
**M.R.C. de Beauharnois-Salaberry**  
**Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka**

Procès-verbal de la **séance extraordinaire** du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le lundi **21 septembre 2020**, à 20h00, à la salle Jean-Guy-St-Onge située au 221, rue Centrale, sous la présidence de la mairesse Mme Caroline Huot.

Sont présents à la salle Jean-Guy-St-Onge, les conseillers suivants;

M. Jean-François Gendron  
Mme Louise Théorêt  
M. Michel Taillefer  
M. Mario Archambault

M. Jean Robidoux, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, est aussi présent.

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, la séance est déclarée constituée par la présidente.

#### **ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Octroi d'un contrat pour service de déneigement avec opérateur
- 4- Adoption du règlement numéro 390-2020, modifiant le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux
- 5- Demande de dérogation mineure – 265, rue Hébert
- 6- Demande de dérogation mineure – 170, rue Hébert
- 7- Demande de dérogation mineure – 67, rue Hébert
- 8- Demande de dérogation mineure – 268, route 132
- 9- Période de questions
- 10- Affaires nouvelles
- 10.1 Signature d'une convention d'aide financière
- 11- Fermeture de la séance

**2020-09-147**

#### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'ordre du jour soit et est adopté.

2020-09-148

### **3- OCTROI D'UN CONTRAT POUR SERVICE DE DÉNEIGEMENT AVEC OPÉRATEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka a procédé à un appel d'offres public pour un service de déneigement avec opérateur pour la saison hivernale 2020-2021;

**Considérant que** l'ouverture des soumissions a eu lieu le 14 septembre 2020 et que le résultat est le suivant;

- 9257-8392 Québec inc.	137 494.92 \$
- Ferme François Paquin et Fils inc.	97 309.54 \$
- Tom Le Paysagiste SENC	145 558.35 \$

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission du plus bas soumissionnaire, la compagnie **Ferme François Paquin et Fils inc.** est conforme;

**POUR CES MOTIFS**, il est unanimement résolu que le contrat pour le service de déneigement pour la saison hivernale 2020-2021 soit octroyé à la compagnie **Ferme François Paquin et Fils inc.**, pour la somme de **97 309.54\$**, aux conditions édictées dans les documents d'appel d'offres.

2020-09-149

### **4- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2020, MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est régie par le Code municipal du Québec RLRQ, chapitre C-27.1) et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**ATTENDU QUE** le conseil municipal s'est prévalu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux en adoptant le Règlement numéro 299-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire modifier le Règlement numéro 299-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

**ATTENDU QU'IL** est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

**VU** l'avis de motion de la présentation du présent projet de règlement donné le 8 septembre 2020 par madame Louise Théorêt, conseillère;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Taillefer et unanimement

résolu que le règlement numéro 390-2020, soit et est adopté tel qu'il suit. Ce règlement amende le règlement 299-2016, règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **2. TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 390-2020 modifiant le Règlement numéro 299-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* ».

#### **3. PRESTATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

Le paragraphe e) de l'article 6.2 du Règlement numéro 299-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, intitulé « Prestations de la Municipalité » est modifié et remplacé par le suivant :

« e) *Faire réaliser par le promoteur, les travaux municipaux de la catégorie 2. Cependant, spécifiquement pour les travaux de pavage et l'éclairage public permanent, c'est la municipalité qui sera le maître d'œuvre. Les plans et devis pour aller en appel d'offres seront préparés par l'ingénieur du promoteur, aux frais de celui-ci. Ces travaux seront réalisés conditionnellement à l'approbation d'un règlement d'emprunt à la charge des propriétaires riverains des projets de développement concernés.*

#### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Caroline Huot  
Mairesse

---

Jean Robidoux  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 septembre 2020

Adoption du premier projet de règlement : 8 septembre 2020

Adoption du règlement : 21 septembre 2020

Entrée en vigueur :

2020-09-150

**5- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 265, RUE HÉBERT**

**Identification du site concerné** : 265, rue Hébert, No lot : 5 125 764 cadastre du Québec.

**Nature et effet** :

Autoriser temporairement les bâtiments accessoires sur le lot 5 125 764 à la suite de la vente de la propriété. Le propriétaire souhaite pouvoir laisser ses bâtiments accessoires pendant une durée de 18 mois pendant la construction de la nouvelle résidence alors que le règlement n'autorise aucun bâtiment accessoire sur un lot si celui-ci n'a pas de résidence principale.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est jugée mineure ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation mineure vise à autoriser temporairement les bâtiments accessoires sur le lot 5 125 764 à la suite de la vente de la propriété. Le propriétaire souhaite pouvoir laisser ses bâtiments accessoires pendant une durée de 18 mois pendant la construction de la nouvelle résidence;

**CONSIDÉRANT** le rapport du comité consultatif d'urbanisme à l'effet de recevoir favorablement la demande de dérogation mineure.

**POUR CES MOTIFS**, il est unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée, soit d'autoriser temporairement les bâtiments accessoires sur le lot 5 125 764 à la suite de la vente de la propriété, et ce pendant une durée maximale de 18 mois pendant la construction de la nouvelle résidence.

2020-09-151

**6- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 170, RUE HÉBERT**

**Identification du site concerné** : 170 rue Hébert, No lot : 5 123 625 cadastre du Québec.

**Nature et effet** :

Autoriser la construction d'un garage détaché de 14 x 18 pieds dans la cour avant alors que le règlement n'autorise aucun bâtiment, construction, équipement accessoire ou saillie au bâtiment principal dans la cour avant afin que le propriétaire puisse entreposer ses articles saisonniers.

L'étude de cet item de l'ordre du jour est reportée à une séance ultérieure

2020-09-152

## 7- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 67, RUE HÉBERT

**Identification du site concerné** : 67 rue Hébert, No lot : 5 123 675 cadastre du Québec.

**Nature et effet** :

Autoriser la démolition complète du mur mesurant 3 mètres situé 2.26 mètres de la ligne arrière du lot tout en gardant son droit acquis afin que celui-ci soit reconstruit à la même place et selon les normes du code du bâtiment actuel alors que le règlement stipule qu'une construction qui est démolie en totalité n'est plus protégé par droits acquis.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est jugée mineure ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation mineure vise à autoriser la démolition complète du mur mesurant 3 mètres tout en gardant son droit acquis afin que celui-ci soit reconstruit à la même place et selon les normes du code du bâtiment actuel;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport du comité consultatif d'urbanisme, à l'effet de rejeter la demande de dérogation mineure, étant donné qu'il considère qu'une construction autour du mur est envisageable afin de conserver le droit acquis;

**CONSIDÉRANT QUE** la preuve a été faite par la demanderesse que ledit mur était en mauvaise condition et qu'il était nécessaire de le refaire à neuf;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal considèrent qu'il est légitime pour la demanderesse de refaire ledit mur, ce qui s'apparente à des travaux d'entretien, étant donné la très mauvaise condition du mur.

**POUR CES MOTIFS**, il est unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée, à savoir d'autoriser la démolition du mur arrière du bâtiment situé à 2.26 mètres de la ligne arrière, et de maintenir les droits acquis sur cette implantation pour la construction d'un nouveau garage.

2020-09-153

## 8- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 268, ROUTE 132

**Identification du site concerné** : 268 route 132, No lot : 5 123 908 cadastre du Québec.

**Nature et effet** :

Autoriser l'implantation du quai de déchargement à l'arrière du nouveau bâtiment en empiétant sur la marge arrière permise au présent règlement afin de camoufler cette espace de déchargement et permettre aux camions de faire des manœuvres sécuritaires. La marge arrière du nouveau bâtiment sera de 2.96 mètres alors que la marge arrière minimum exigée dans cette zone est de 7.50 mètres.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est jugée mineure ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation du quai de déchargement à l'arrière du nouveau bâtiment en empiétant sur la marge arrière permise au présent règlement afin de camoufler cette espace de déchargement et permettre aux camions de faire des manœuvres sécuritaires. La marge arrière du nouveau bâtiment sera de 2.96 mètres alors que la marge arrière minimum exigée dans cette zone est de 7.50 mètres.

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation à l'effet de recevoir favorablement la demande de dérogation mineure

**PAR CES MOTIFS**, il est unanimement résolu d'accorder une dérogation mineure au 268, route 132 pour l'implantation d'un quai de déchargement à l'arrière du nouveau bâtiment à construire en empiétant sur la marge arrière permise au présent règlement afin de camoufler cette espace de déchargement et permettre aux camions de faire des manœuvres sécuritaires. La marge arrière du nouveau bâtiment sera de 2.96 mètres. Le tout conditionnellement à l'établissement d'une servitude par contrat enregistré pour du stationnement et pour les circulations nécessaires à donner accès à la rampe de déchargement sur le lot 5 123 910 du cadastre du Québec.

## **9- PÉRIODE DE QUESTIONS**

M<sup>me</sup> la mairesse invite les personnes qui assistent à la séance à prendre part à la période de questions.

Lors de la période de questions les sujets suivants ont été abordés :

- Ouverture des soumissions pour le contrat de déneigement

## **10- AFFAIRES NOUVELLES**

2020-09-154

### **10.1- SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

**CONSIDÉRANT QU'**une convention d'aide financière est à intervenir entre le Ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, concernant le programme Climat Municipalités 2 Volet 1;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désigne un représentant pour signer ladite entente,

**POUR CES MOTIFS**, il est unanimement résolu que monsieur Jean Robidoux, directeur général par intérim, soit nommé comme représentant de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, en remplacement de madame Julie Rivard.

## **FERMETURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de la séance. Il est 20h14.

---

Caroline Huot  
Mairesse

---

Jean Robidoux  
Directeur général et secrétaire-  
Trésorier par intérim

Je, Caroline Huot, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

---

Caroline Huot  
Mairesse